

IN THE MATTER OF THE *SECURITIES ACT*,
S.N.B. 2004, c.S-5.5

AND

IN THE MATTER OF

**INTERCONTINENTAL TRADING GROUP S.A., RON
WALLACE AND GARY MCCORY**

(The Respondents)

NOTICE OF HEARING

To : **The Respondents**

TAKE NOTICE that the New Brunswick Securities Commission (the Commission) will hold a hearing at the offices of the Commission, suite 300, 85 Charlotte Street, Saint John, New Brunswick, commencing on **18 November 2009** at **10:00 a.m.**

The hearing is being held pursuant to section 184 of the *Securities Act*, S.N.B. 2004, c. S-5.5 (*Act*).

The purpose of the hearing is:

- (a) to determine whether an Order as requested in the attached Statement of Allegations should be issued in this matter; and
- (b) to make such other or further Order as the Commission may deem just or necessary.

PARTICULARS OF THE BASIS FOR THE RELIEF AND REMEDIES SOUGHT ARE SET OUT IN THE ATTACHED STATEMENT OF ALLEGATIONS.

TAKE NOTICE that:

YOU MUST ATTEND THIS HEARING. IF YOU FAIL TO ATTEND, THE HEARING MAY PROCEED IN YOUR

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**INTERCONTINENTAL TRADING GROUP S.A., RON
WALLACE ET GARY MCCORY**

(Les intimés)

AVIS D'AUDIENCE

Destinataires : **Les intimés**

VOUS ÊTES AVISÉS que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) tiendra une audience au bureau de la Commission, 85 rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), le **18 novembre 2009** à compter de **10h**.

Cette audience sera tenue sous le régime de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (*Loi*).

Les objets de cette audience sont les suivants :

- a) de décider de l'opportunité de rendre l'une des ordonnances demandées dans l'exposé des allégations ci-joint; et
- b) de rendre toute autre ordonnance ou ordonnance additionnelle que la Commission estime appropriée ou nécessaire.

LES DÉTAILS SUR LESQUELS S'APPUIENT LES RECOURS ET LES MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉS SONT PRÉCISÉS DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT.

PRENEZ AVIS que :

VOUS DEVEZ ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE. À DÉFAUT, L'AUDIENCE POURRA AVOIR LIEU EN

ABSENCE AND A DECISION OR ORDER CONTRARY TO YOUR INTEREST MAY BE ISSUED.

YOU ARE ADVISED that:

- (a) Commission Staff intend to proceed in the English language.
- (b) you are entitled to issue documents, present evidence and be heard in either English or French. If you wish to be heard in the French language, you must advise the Commission as soon as possible.
- (c) you are entitled to be represented by counsel.

DATED at the City of Saint John this 9th day of November 2009.

“original signed by”
Manon Losier
Secretary to the Commission

New Brunswick Securities Commission
Suite 300, 85 Charlotte Street
Saint John, New Brunswick E2L 2J2

Tel: 506-658-3060
Fax: 506-658-3059
secretary@nbsc-cvmnb.ca

VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE CONTRAIRE À VOS INTÉRÊTS POURRA ÊTRE RENDUE.

NOUS VOUS AVISONS que :

- a) le personnel de la Commission a l'intention d'utiliser la langue anglaise.
- b) vous avez le droit de produire des documents, de présenter votre preuve et d'être entendu en français ou en anglais. Si vous souhaitez être entendu en français, vous devez en aviser la Commission dès que possible.
- c) vous avez le droit d'être représenté par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John, ce 9^{ème} jour de novembre 2009.

« original signé par »
Manon Losier
Secrétaire de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Tél. : 506-658-3060
Télec. : 506-658-3059
secretary@nbsc-cvmnb.ca

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**INTERCONTINENTAL TRADING GROUP S.A.,
RON WALLACE et GARY McCORY**
(Intimés)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick)

1. Intercontinental Trading Group S.A. (« ITG ») est une société qui déclare avoir son siège social dans la ville de Panama, au Panama.
2. Ron Wallace (« M. Wallace ») et Gary McCory (« M. McCory ») se présentent comme des agents ou employés d'ITG.
3. M. Wallace et M. McCory, pour le compte d'ITG, ont sollicité un résident du Nouveau-Brunswick par téléphone (appel à l'improviste) et par courriel pour qu'il effectue des opérations sur valeurs mobilières, notamment des options d'achat d'actions de mazout.
4. ITG, M. Wallace et M. McCory (les intimés) ne sont pas inscrits pour faire le commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.
5. ITG a des liens apparents avec la société Heartford Capital Management qui a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations de la Financial Services Commission de la Saskatchewan le 31 octobre 2007.
6. Il est dans l'intérêt public d'interdire aux intimés de participer au marché financier du Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »).

Redressement demandé

Motion

7. Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance temporaire en vertu du paragraphe 184(5), du sous-alinéa 184(1)c)(ii) et de l'alinéa 184d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés.
8. Les motifs pour lesquels la motion est présentée sont les suivantes : les intimés ont récemment sollicité des placements qui exigeaient le transfert de fonds d'investissement à l'extérieur du Canada et la tenue d'une audience causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public.
9. Les membres du personnel invoqueront l'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc le 23 octobre 2009 comme élément de preuve.

Audience

10. Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières.
11. Les membres du personnel demandent en vertu de l'alinéa 181(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 29 octobre 2008.

Original signé par Mark McElman

Mark McElman et Marc Wagg

Procureurs des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117

Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nb-sc-cvmnb.ca